

REPUBLIQUE FRANCAISE

21 OCTOBRE 2015

Affaire : RSI Centre Contentieux Est

c/

M.

Dossier n°

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale des Vosges, à EPINAL régulièrement composé, conformément aux dispositions de l'article L 142-4 du Code de la Sécurité Sociale de :

- M. Christian CHAZEL, Vice-président honoraire du Tribunal de Grande Instance d'Epinal  
Président,

- Mme Hélène BOUGARNOU 88400 GERARDMER  
Assesseur "Employeur",

- M. Thierry SARRAZIN 88600 AYDOILLES  
Assesseur "Salarié"

Avec l'assistance de Mme Nadine CANTON,  
Secrétaire,

s'est réuni en audience publique au Palais de Justice d'EPINAL, le 21 Octobre 2015,  
en la cause d'entre :

- RSI Centre Contentieux Est  
258 Bd Duhamel du Monceau  
45161 OLIVET  
représenté par Maître LARRIERE, avocat

-DEMANDEUR-

- Monsieur .

-DEFENDEUR-

non comparant

après avoir entendu le représentant de la caisse, M. CHAZEL, Président, a prononcé la clôture des débats, a annoncé la mise en délibéré de l'affaire, et après en avoir délibéré a rendu publiquement le jugement dont la teneur suit.

## JUGEMENT

### - EXPOSE DU LITIGE :

Par courrier en date du 29 Avril 2015 Monsieur ..... a formé opposition à une contrainte signifiée le 22 avril 2015 par le RSI Centre Contentieux Est.

A l'audience le RSI Centre Contentieux Est, représenté par son conseil, a indiqué au Tribunal qu'il souhaitait un retrait du rôle ;

Qu'il échet, en conséquence, de donner acte au RSI Centre Contentieux Est du retrait du rôle de l'affaire et de constater l'extinction de l'instance ;

### - PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort,

Donne acte au RSI Centre Contentieux Est de la demande de retrait du rôle de l'affaire

Constata l'extinction de l'instance n°

Dit, conformément aux dispositions de l'article R 142-28 du Code de la Sécurité Sociale que le délai de forclusion pour interjeter appel du présent jugement est d'un mois à compter de sa notification.

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du vingt et un octobre deux mille quinze.

LA SECRETAIRE,

LE PRESIDENT,

  
N. CANTON

  
C. CHAZEL



Pour copie certifiée conforme  
La Secrétaire du Tribunal,

